

**Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
le Conservatoire des Espaces Naturels Alsace (CEN Alsace)  
portant sur l'attribution de subventions  
pour l'année 2024.**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° du 15 avril 2024 ; ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace », « la Collectivité » ou « la CeA »,

**Et**

L'association Conservatoire des Espaces Naturels Alsace (CEN Alsace), représentée par Monsieur Frédéric DECK, son Président, ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « le CEN-Alsace »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu les articles L. 113-8 et suivants et L. 215-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux Espaces Naturels Sensibles,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, adopté par délibération du 20 juin 2022, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 12 février 2024,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Depuis la loi n°85-729 du 18 juillet 1985, la collectivité est compétente pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Cette politique doit avoir pour objectif principal de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés par le Code de l'urbanisme.

Conformément à son objet statutaire, CEN-ALSACE poursuit une activité générale visant à la préservation et la gestion des espaces naturels remarquables.

Les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur des Espaces Naturels sont déclinés à travers différentes politiques : Schéma Départemental des Espaces Naturels, ENS, GERPLAN, soutien à la brigade verte, réseau d'éducation à l'environnement et au développement durable...

L'activité générale poursuivie par CEN-ALSACE s'inscrit dans ces différents objectifs.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la CeA, sous forme de subvention(s), des actions portées par le bénéficiaire ci-dessous définies :

- Mise en œuvre des programmes : soutien au fonctionnement de postes de techniciens et de la quote-part de leur appui fonctionnel (secrétariat, comptabilité, ...),
- Entretiens des sites,
- Travaux de renaturation et location des terrains,
- Réalisation de plans de gestion et suivis naturalistes,
- Mise en œuvre d'actions complémentaires sur les mesures compensatoires de Molsheim.

Ces actions concerneront les terrains :

- acquis ou loués par le CEN-ALSACE en Alsace, hors périmètres du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et de la zone inondable du Ried de l'Ill et hors sites classés en Réserve Naturelle Régionale,
- qui sont la propriété de la collectivité ou des copropriétés de la collectivité et du CEN-ALSACE dans le territoire du Haut-Rhin (confère les conditions particulières en annexe 2 et la liste des parcelles concernées en annexe 3),
- qui sont la propriété de la collectivité, confiés par baux emphytéotiques dans le territoire du Bas-Rhin.

La poursuite/mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par le CEN-ALSACE et l'intérêt général qui s'y rattache, la Collectivité s'engage à apporter une aide financière pour le programme d'actions de l'ensemble de l'année 2024 décrit à l'annexe 1, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

Les subventions de la Collectivité devront uniquement être employées pour réaliser le programme d'actions tel que précisé dans l'annexe 1.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de ces contributions.

### **Article 2 : Détermination du montant des subventions**

Au titre de 2024, la CeA alloue au CEN-ALSACE les subventions maximales suivantes :

- ✓ 308 585 € au titre du fonctionnement global,
- ✓ 5 520 € au titre du fonctionnement pour l'action spécifique à Molsheim,
- ✓ 12 000 € au titre de l'investissement.

Le montant notifié de chaque subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

### **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité des aides de la CeA**

#### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

#### **3.2. Durée de validité des subventions**

- S'agissant des subventions de fonctionnement :

Les subventions de fonctionnement attribuées doivent être affectées aux dépenses de fonctionnement portant sur les actions définies à l'article 1<sup>er</sup>.

Les soldes des subventions ne pourront être versés que jusqu'au 31 décembre 2024. Après cette date, les subventions seront frappées de caducité et leurs soldes ne pourront pas être versés.

Toutefois, le CEN-ALSACE s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde des subventions, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant les actions doivent être terminées, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

- S'agissant de la subvention d'investissement :

La durée de validité de la subvention d'investissement accordée est de 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par le bénéficiaire avant ce terme.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai de 3 ans fixé au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

### **Article 4 : Modalités de versement des subventions**

- S'agissant des subventions de fonctionnement :

Les subventions seront versées par acompte, selon l'échéancier suivant :

- 1<sup>er</sup> acompte : 50 % après la signature de la présente convention,
- solde : 50 % versés au second semestre, au vu de la production d'un décompte établi par le trésorier, l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes et sur présentation d'un bilan provisoire d'activités qualitatif et quantitatif au 15 novembre 2024 (cf objectifs de l'article 1). Le bilan d'activité est du type de celui d'une Assemblée Générale.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses justificatifs à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année 2024.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'organisme est inférieur au montant du budget prévisionnel des actions subventionnées, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

- S'agissant de la subvention d'investissement :

La subvention d'investissement fera l'objet d'un paiement unique après service fait, sur présentation des factures et états correspondants. La CeA (Service Environnement et Territoires) devra impérativement être informée en cas de non réalisation des investissements subventionnés durant l'exercice concerné.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'organisme est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur les programmes suivants :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Nature analytique	Montant
P225	P225O004	P225E04	P225O004T01	(2975) 65-65748-76	308 585 €
P225	P225O013	P225E17	P225O013T01	(4444) 65-65748-77	5 520 €
P225	P225O007	P225E09	P225O007T09	(2525) 204-20421-76	12 000 €

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

### **Article 5 : Autres justificatifs**

Le CEN-ALSACE s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire 2024 les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

### **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire des subventions**

Le bénéficiaire s'engage :

- o à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>,
- o à ne pas reverser ou employer tout ou partie des aides financières au bénéfice d'une autre personne juridique,
- o à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents,

- à nommer, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce),
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire,
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant,
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant les subventions objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien des subventions et les conditions pour leur versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de chaque subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9,
- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention de fonctionnement précisé à l'article 1<sup>er</sup>,
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>,
- à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1er;
- à tenir à jour le registre et la cartographie des espaces naturels dont il a la charge et à communiquer chaque année à la Collectivité le fichier aux formats SIG correspondants (shape).

## **Article 7 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie des aides de la CeA, le CEN-ALSACE doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le CEN-ALSACE et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le CEN-ALSACE pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le CEN-ALSACE devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie des aides allouées.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

## **Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie des subventions**

Après examen des justificatifs présentés par le CEN-ALSACE, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le CEN-ALSACE pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement des aides financières de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le CEN-ALSACE par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 : Résiliation**

**9.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**9.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du CEN-ALSACE, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le CEN-ALSACE et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du CEN-ALSACE, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du CEN-ALSACE en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 8.

## **Article 10 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le CEN-ALSACE. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

## **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA adopté par délibération du 20 juin 2022, dont la communication à CEN-ALSACE peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

## **Article 12 : Annexes**

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

## **Article 13 : Règlement des litiges**

### **13.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

### **13.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le

Pour le Conseil de la Collectivité  
européenne d'Alsace  
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour Conservatoire des Sites  
Alsaciens  
Le Président

Frédéric DECK



**Demande d'une subvention départementale, au titre de l'année 2024, dans le cadre du partenariat avec la Collectivité Européenne d'Alsace**

Localisation	ACTIONS	Coût de l'action Prévisionnel 2024	Co financement AERM /RGE/DREAL prévisionnel	financement CEA	commentaires
	<b>Connaissance</b>				
CeA	suivis écologiques participatifs	27 608,00 €		10 057,00 €	
CeA	Plan de gestion APPB MODER	37 086,00 €		14 626,00 €	
	<b>Gestion des sites</b>				
CEA	Programme d'investissement annuel sur site	12 000,00 €		12 000,00 €	investissement spécifique au Scharrachberg
67	- Mise en œuvre des programmes	119 321,00 €		74 271,00 €	
68	- Mise en œuvre des programmes	96 474,00 €		55 372,00 €	
CeA	coordination technique	87 775,00 €		25 790,00 €	Methode du bilan SMILEY à fournir comme livrable pour fin d'année
67	- Entretien des sites	101 145,00 €		53 534,00 €	prevoir le bilan de l'utilisation des fonds dédiés 2023 dans le livrable
68	- Entretien des sites	135 354,00 €		47 935,00 €	
67	- Location	12 500,00 €		12 500,00 €	
68	- Location	14 500,00 €		14 500,00 €	
	<b>sous TOTAL F</b>			<b>308 585,00 €</b>	
	- MCE Molsheim	5 520,00 €		5 520,00 €	a prorata sur le volet maitrise foncière
	<b>TOTAL F</b>	<b>5 520,00 €</b>		<b>314 105,00 €</b>	
	<b>TOTAL I</b>			<b>12 000,00 €</b>	



## **Annexe 2 Conditions particulières relatives à la protection et gestion des espaces naturels propriétés de la Collectivité confiés au CEN-ALSACE.**

1. Le CEN-ALSACE prend en charge :
  - l'entretien des sites défini par les plans de gestion écologique et, le cas échéant, selon les dispositions spécifiques des conventions annuelles d'exécution,
  - la maîtrise d'œuvre de travaux de mise en valeur des sites avec l'appui technique en tant que de besoin des services de la CeA,
  - les servitudes passives apparentes qui peuvent grever les biens faisant l'objet de la présente convention et de ses avenants, et profite en retour des servitudes actives s'il en existe, à ses risques et périls sans recours contre la Collectivité,
  - le respect des réglementations liées à son activité et l'application des règles de sécurité afférentes,
  - la souscription de toutes assurances couvrant les risques liés à son activité et aux biens dont il assure la gestion, qu'il s'agisse des biens dont il est propriétaire ou locataire.
2. Avant toute action ou négociation avec des tiers, en vue de faire respecter l'intégrité du patrimoine naturel et foncier dont il a la charge, le CEN-ALSACE se rapprochera des services de la Collectivité.
3. La convention étant consentie au CEN-ALSACE dans le cadre d'une activité spécifique et limitée, la sous-location ou la cession ne sont autorisées qu'après accord préalable de la Collectivité. Seuls sont possibles la délégation par prestation de service ou le prêt à usages en vue d'appliquer tout ou partie du plan de gestion.
4. Le CEN-ALSACE ne pourra réclamer ni indemnités, ni solliciter aucune contribution de la part de la Collectivité pour cause de grêle, sécheresse, gelées, coulures, inondations, incendies, foudre ou tous autres cas fortuits prévus ou imprévus, ordinaires ou extraordinaires, qui détruiraient tout ou partie de la végétation, des milieux et des équipements pouvant se trouver sur un site concerné par la présente convention.
5. La Collectivité et le CEN-ALSACE s'engagent à n'autoriser aucune activité, ni à exécuter aucune construction ou aménagement qui remettraient en cause, même temporairement, la destination et les caractéristiques du patrimoine naturel et paysager des lieux.
6. Le CEN-ALSACE s'engage à transmettre les données écologiques (relevés faune/flore, cartographie des habitats) au format SIG (shape) lors de la réalisation de plans de gestion ou de suivis écologiques sur les sites propriétés de la CeA.

## Annexe 3 : Listes des propriétés ENS

Commune	Secti on	Num éro	Lieu-dit	Surfac e LF	Commentaires	Nom ENS
Biederthal	0B	0001	TANNWALD	15,80		Birsig
Bischoffsheim	8	45	STRANG	8,26		Bischenberg
Bischoffsheim	8	47	STRANG	11,35		Bischenberg
Burnhaupt-le- Haut	29	0162	Helgenmatten	61,02		Biberbach
Burnhaupt-le- Haut	30	0086	NEUE WELT	16,45		Biberbach
Burnhaupt-le- Haut	30	0069	Langematten	11,54		Biberbach
Burnhaupt-le- Haut	30	0084	NEUE WELT	17,95		Biberbach
Burnhaupt-le- Haut	30	0089	NEUE WELT	18,06		Biberbach
Burnhaupt-le- Haut	30	0090	NEUE WELT	10,21		Biberbach
Burnhaupt-le- Haut	32	0002	NEUE WELT	16,24		Biberbach
Burnhaupt-le- Haut	29	0159	Helgenmatten	40,60		Biberbach
Burnhaupt-le- Haut	29	0161	Helgenmatten	5,64		Biberbach
Burnhaupt-le- Haut	30	0072	Langematten	6,39		Biberbach
Burnhaupt-le- Haut	29	0081	Helgenmatten	26,13		Biberbach
Burnhaupt-le- Haut	29	0203	Helgenmatten	25,25		Biberbach
Burnhaupt-le- Haut	30	0070	Langematten	4,70		Biberbach
Burnhaupt-le- Haut	30	0087	NEUE WELT	16,26		Biberbach
Burnhaupt-le- Haut	30	0071	Langematten	3,85		Biberbach
Burnhaupt-le- Haut	30	0079	Langematten	21,62		Biberbach
Burnhaupt-le- Haut	30	0080	Langematten	40,44		Biberbach
Burnhaupt-le- Haut	30	0085	NEUE WELT	16,99		Biberbach
Burnhaupt-le- Haut	30	0082	Langematten	36,64		Biberbach
Cernay	26	0014	Thanner Weg	17,80		Thur sauvage
Cernay	26	0015	THANNER WEG	14,78		Thur sauvage
Cernay	26	0139	Grosser Plan	0,47		Thur sauvage
Cernay	78	0003	HERZIGRAIN	23,91		Thur sauvage
Cernay	78	0017	HERZIGRAIN	78,07		Thur sauvage
Cernay	78	0027	Herzigrain	163,43		Thur sauvage

Cernay	78	0043	HERZIGRAIN	20,71	Pour partie APPB uniquement	Thur sauvage
Cernay	78	0044	Herzigrain	23,50	Pour partie APPB uniquement	Thur sauvage
Cernay	78	0045	HERZIGRAIN	42,67		Thur sauvage
Cernay	78	0046	HERZIGRAIN	9,89	Pour partie APPB uniquement	Thur sauvage
Cernay	78	0081	HERZIGRAIN	385,30		Thur sauvage
Cernay	78	0082	HERZIGRAIN	6,86		Thur sauvage
Cernay	78	0083	HERZIGRAIN	276,47		Thur sauvage
Cernay	78	0084	HERZIGRAIN	29,01		Thur sauvage
Cernay	78	0085	HERZIGRAIN	20,82		Thur sauvage
Cernay	78	0086	HERZIGRAIN	231,90		Thur sauvage
Cernay	78	0088	HERZIGRAIN	18,80		Thur sauvage
Cernay	78	0089	HERZIGRAIN	33,52		Thur sauvage
Cernay	78	0090	HERZIGRAIN	44,92		Thur sauvage
Cernay	78	0091	HERZIGRAIN	23,36		Thur sauvage
Cernay	78	0110	HERZIGRAIN	8,39		Thur sauvage
Cernay	79	0047	BEIM KANAL	68,31		Thur sauvage
Cernay	79	0055	Herzigrain	185,20		Thur sauvage
Cernay	79	0056	Herzigrain	48,74		Thur sauvage
Cernay	79	0062	HERZIGRAIN	102,52		Thur sauvage
Cernay	79	0065	Herzigrain	29,70		Thur sauvage
Cernay	79	0085	GROSSER	798,29		Thur sauvage
Cernay	79	0089	BEIM KANAL	79,34		Thur sauvage
				2200,2	Hors partie en mesure	
Cernay	79	0090	HERZIGRAIN	9	compensatoire DRIM	Thur sauvage
Cernay	79	0091	HERZIGRAIN	7,16		Thur sauvage
Cernay	79	0022	ALLMEND	15,28		Thur sauvage
Cernay	79	0023	ALLMEND	44,14		Thur sauvage
Cernay	79	0025	ALLMEND	90,39		Thur sauvage
Cernay	79	0026	ALLMEND	51,98		Thur sauvage
Cernay	79	0027	Allmend	95,52		Thur sauvage
Cernay	79	0077	ALLMEND	29,35		Thur sauvage
Chavannes- sur-l'Etang	08		Sur la Goutte			Sur la Goutte
		0107	Guenot	11,86		Guénot
Chavannes- sur-l'Etang	08		Sur la Goutte			Sur la Goutte
		0106	Guenot	105,67		Guénot
Chavannes- sur-l'Etang	08		Sur la Goutte			Sur la Goutte
		0057	Guenot	247,64		Guénot
Chavannes- sur-l'Etang	08		Sur la Goutte			Sur la Goutte
		0110	Guenot	33,63		Guénot
Chavannes- sur-l'Etang	06		Sur le Pont			Sur le Pont
		0178	Escarset	6,22		Escarset
Chavannes- sur-l'Etang	06		Sur le Pont			Sur le Pont
		0180	Escarset	20,53		Escarset
Chavannes- sur-l'Etang	06		Sur le Pont			Sur le Pont
		0179	Escarset	4,94		Escarset
Chavannes- sur-l'Etang	06		Sur le Pont			Sur le Pont
		0086	Escarset	49,16		Escarset
Chavannes- sur-l'Etang	06		Sur le Pont			Sur le Pont
		0177	Escarset	19,51		Escarset
Dietwiller	24	0150	BRUBACHMATT EN	89,80		Brubacherbaec hlein

BRUBACHMATT					
Dietwiller	24	0151	EN	103,40	Brubacherbaec hlein
Ensisheim	54	0074	RUSCHFELD	451,40	Roselière des Octrois
Fellering	08	0110	Seematten	0,59	See d'Urbès
Fellering	08	0114	Seematten	19,65	See d'Urbès
Fellering	07	0171	Seematten	71,18	See d'Urbès
				1281,8	
Fellering	08	0109	Seematten	5	See d'Urbès
Fellering	07	0499	Seematten	93,27	See d'Urbès
Hirtzbach	12	0004	Bollenmuehle	8,94	Berge de l'III
			OBERE		anciennement parcelle
Hirtzbach	02	0316	ILLMATTEN	5,90	section 25 n° 130
			UNTERE		
Hirtzbach	25	0011	ILLMATTEN	400,49	Berge de l'III
			AUF DIE		Berge du
Hirtzbach	25	0083	STRASSE	89,92	Krebsbaechle
Husseren- Wesserling	0A	1576	Seebach matt	71,76	See d'Urbès
Husseren- Wesserling	0A	1578	Seebach matt	2,19	See d'Urbès
Husseren- Wesserling	0A	1575	Seebach matt	12,40	See d'Urbès
Illfurth	13	0279	ZU LOCHEN	17,51	Bluttenberg Ritti Beim Dorris
Ligsdorf	05	0040	Ritti Beim Dorris	59,42	Wormspel
Metzeral	33	0010	Wormspel	263,20	Champs du pommier
Montreux- Vieux	04	0047	Pommier	54,39	
Montreux- Vieux	02	0086	Les Norates Est	10,95	Les Norates
Osenbach	03	0056	BICKENBERG	11,20	Bickenberg
Osenbach	06	0020	BICKENBERG	6,16	Bickenberg
Osenbach	06	0026	BICKENBERG	10,41	Bickenberg
Osenbach	03	0049	BICKENBERG	0,90	Bickenberg
Osenbach	06	0034	BICKENBERG	34,11	Bickenberg
Osenbach	03	0048	BICKENBERG	2,45	Bickenberg
Osenbach	03	0045	BICKENBERG	5,59	Bickenberg
Osenbach	03	0057	BICKENBERG	6,01	Bickenberg
Osenbach	06	0017	BICKENBERG	50,77	Bickenberg
Osenbach	03	0044	BICKENBERG	2,46	Bickenberg
Osenbach	03	0037	BICKENBERG	9,76	Bickenberg
Osenbach	06	0018	BICKENBERG	2,47	Bickenberg
Osenbach	03	0052	BICKENBERG	13,40	Bickenberg
Roeschwoog	6	100	Auf die Moder	24,00	APPB Moder
Roeschwoog	6	104	Auf die Moder	27,40	APPB Moder
Rouffach	09	0152	Huehnertal	15,73	Bollenberg
Rouffach	09	0154	Huehnertal	66,80	Bollenberg
Rouffach	09	0124	Bollenberg	174,98	Bollenberg
Rouffach	09	0131	Bollenberg	6,64	Bollenberg
Rouffach	07	0022	Auf der Heid	12,22	Bollenberg
Rouffach	08	0002	Bollenberg	20,47	Bollenberg

Rouffach	08	0003	Bollenberg	5,34	Bollenberg
Rouffach	08	0122	Bollenberg	10,60	Bollenberg
Rouffach	09	0130	Bollenberg	13,86	Bollenberg
Rouffach	09	0129	Bollenberg	17,57	Bollenberg
Rountzenheim- Auenheim	OB	41	Gissenheimer Bann	33,40	APPB Moder
Rountzenheim- Auenheim	OB	42	Gissenheimer Bann	29,00	APPB Moder
Schweighouse- Thann	50	0047	OBERE BREITENWASEN	1388,8 0	Breitenwasen
Schweighouse- Thann	50	0003	OBERE BREITENWASEN	729,20	Breitenwasen
Schweighouse- Thann	50	0005	OBERE BREITENWASEN	192,80	Breitenwasen
Schweighouse- Thann	ZE	0012		64,00	Breitenwasen
Schweighouse- Thann	49	0033	PFAFFENMATTE N	76,10	Breitenwasen
Schweighouse- Thann	50	0004	OBERE BREITENWASEN	161,40	Breitenwasen
Sewen	0A	0127	LINSENLAND KIRCHENSTRUE	9,35	Lac de Sewen
Sewen	0A	0183	T	27,00	Lac de Sewen
Sewen	0A	0449	NASSEMATTEN Geimeindematt	0,48	Lac de Sewen
Sewen	0A	0356	en	29,60	Lac de Sewen
Sewen	0A	0260	Nassentten	15,15	Lac de Sewen
Sewen	0A	0174	URBELSTEIN	7,07	Lac de Sewen
Sewen	0A	0222	Nassentten	1,23	Lac de Sewen
Sewen	0A	0172	URBELSTEIN	16,90	Lac de Sewen
Sewen	0A	0221	Nassentten	10,27	Lac de Sewen
Sewen	0A	0130	SEEWAND KIRCHENSTRUE	21,50	Lac de Sewen
Sewen	0A	0179	T	30,00	Lac de Sewen
Sewen	0A	0237	Nassentten	7,20	Lac de Sewen
Sewen	0A	0124	LINSENLAND	6,17	Lac de Sewen
Sewen	0A	0235	NASSEMATTEN	19,42	Lac de Sewen
Steinbrunn-le- Haut	32	0044	HOHRAIN	12,51	Hammersloch
Steinbrunn-le- Haut	32	0045	HOHRAIN	23,60	Hammersloch
Steinbrunn-le- Haut	16	0349	UNTERE STRENGE	2,37	Hubucker
Steinbrunn-le- Haut	03	0042	Haulen	6,91	Hubucker
Steinbrunn-le- Haut	26	0258	SCHLOSSERMO OS	7,43	Schlossermoos
Steinbrunn-le- Haut	25	0190	EICHHOLZ	8,72	Schlossermoos
Steinbrunn-le- Haut	25	0222	EICHHOLZ	6,39	Schlossermoos

Steinbrunn-le-Haut	25	0197	EICHHOLZ	7,24	Schlossermoos
Steinbrunn-le-Haut	26	0044	GFELL	23,20	Zwischen dem Holz
Steinbrunn-le-Haut	26	0054	GFELL	18,11	Zwischen dem Holz
Steinbrunn-le-Haut	26	0006	Gfell	7,78	Zwischen dem Holz
Steinbrunn-le-Haut	26	0046	GFELL	23,06	Zwischen dem Holz
Steinbrunn-le-Haut	26	0005	Gfell	7,87	Zwischen dem Holz
Steinbrunn-le-Haut	26	0047	G FELL	23,61	Zwischen dem Holz
Steinbrunn-le-Haut	26	0004	Gfell	15,50	Zwischen dem Holz
Steinbrunn-le-Haut	26	0057	GFELL	22,83	Zwischen dem Holz
Steinbrunn-le-Haut	26	0043	GFELL	23,33	Zwischen dem Holz
Steinbrunn-le-Haut	26	0008	GFELL	10,21	Zwischen dem Holz
Urbès	02	0074	SEEMATT	10,93	See d'Urbès
Urbès	02	0076	SEEMATT	12,24	See d'Urbès
Urbès	02	0103	GAENSMATT RUE DU	11,91	See d'Urbès
Urbès	01	0056	BRISGAU	0,25	See d'Urbès
Urbès	01	0041	SEEMATT	1,55	See d'Urbès
Urbès	01	0040	Seematt	4,15	See d'Urbès
Urbès	02	0106	Gaensmatt	16,14	See d'Urbès
Urbès	01	0024	Seematt	6,88	See d'Urbès
Urbès	01	0016	SEEMATT	3,30	See d'Urbès
Urbès	01	0018	SEEMATT	12,23	See d'Urbès
Urbès	01	0026	SEEMATT	2,81	See d'Urbès
Urbès	01	0029	SEEMATT	21,50	See d'Urbès
Urbès	01	0031	SEEMATT	4,57	See d'Urbès
Urbès	01	0033	SEEMATT	22,90	See d'Urbès
Urbès	01	0035	SEEMATT	3,05	See d'Urbès
Urbès	01	0044	SEEMATT	15,63	See d'Urbès
Urbès	01	0049	Seematt	726,65	See d'Urbès
Urbès	02	0325	SEEMATT	9,50	See d'Urbès
Urbès	01	0008	Seematt	4,55	See d'Urbès
Urbès	01	0032	SEEMATT	22,55	See d'Urbès
Urbès	01	0034	SEEMATT	4,55	See d'Urbès
Urbès	02	0060	SEEMATT	17,41	See d'Urbès
Urbès	02	0070	SEEMATT	18,80	See d'Urbès
Urbès	02	0323	SEEMATT	27,66	See d'Urbès
Urbès	01	0051	SEEMATT	30,02	See d'Urbès
Urbès	02	0113	Gaensmatt	16,75	See d'Urbès
Urbès	01	0015	SEEMATT	11,31	See d'Urbès
Urbès	01	0017	SEEMATT	3,00	See d'Urbès
Urbès	01	0021	SEEMATT	8,94	See d'Urbès

Urbès	02	0105	Gaensmatt	16,39	See d'Urbès
Urbès	01	0025	SEEMATT	14,20	See d'Urbès
Urbès	01	0037	Seematt	22,53	See d'Urbès
Urbès	01	0058	Seematt	15,32	See d'Urbès
Urbès	01	0027	SEEMATT	2,93	See d'Urbès
Urbès	01	0030	SEEMATT	4,43	See d'Urbès
Urbès	01	0050	SEEMATT	401,17	See d'Urbès
Urbès	01	0023	Seematt	0,54	See d'Urbès
Urbès	01	0028	SEEMATT	15,16	See d'Urbès
Urbès	01	0036	SEEMATT	15,08	See d'Urbès
Urbès	01	0045	SEEMATT	48,28	See d'Urbès
Urbès	02	0119	GAENSMATT	13,00	See d'Urbès
Urbès	01	0004	Seematt	10,23	See d'Urbès
Urbès	01	0060	Rue du Brisgau	7,22	See d'Urbès
Urbès	01	0022	SEEMATT	41,75	See d'Urbès
			ENCHENBERGM		
Vieux-Thann	09	0470	ATTEN	1,01	Thur sauvage
			ENCHENBERGM		
Vieux-Thann	09	0437	ATTEN	9,44	Thur sauvage
			ENCHENBERGM		
Vieux-Thann	09	0442	ATTEN	0,84	Thur sauvage
			ENCHENBERGM		
Vieux-Thann	09	0469	ATTEN	0,08	Thur sauvage
			ENCHENBERGM		
Vieux-Thann	09	0472	ATTEN	24,12	Thur sauvage
			ENCHENBERGM		
Vieux-Thann	09	0441	ATTEN	0,11	Thur sauvage
			NIEDERE		
Vieux-Thann	21	0019	THURMATTEN	120,07	Thur sauvage
			ENCHENBERGM		
Vieux-Thann	09	0445	ATTEN	0,69	Thur sauvage
					Roselière du Rothgern
Vogelgrun	11	0095	WEISSDORN	76,33	Roselière du Rothgern
Vogelgrun	11	0093	WEISSDORN	193,61	Roselière du Rothgern
Vogelgrun	11	0091	WEISSDORN	19,83	Roselière du Rothgern
Vogelgrun	11	0092	WEISSDORN	0,78	Roselière du Rothgern
Vogelgrun	11	0059	WEISSDORN	48,70	Roselière du Rothgern
Vogelgrun	11	0090	WEISSDORN	0,97	Roselière du Rothgern
Vogelgrun	11	0094	WEISSDORN	0,61	Roselière du Rothgern
					Cascade du Heidenbad
Wildenstein	06	0123	Heidenbad	1,00	Cascade du Heidenbad
Wildenstein	06	0062	Heidenbad	52,32	Cascade du Heidenbad
Wildenstein	06	0122	Heidenbad	1,91	Cascade du Heidenbad
Wildenstein	06	0124	Heidenbad	100,47	Cascade du Heidenbad

Wildenstein	06	0133	Rue du Bramont	2,23	Cascade du Heidenbad
Wildenstein	06	0121	Kaltenbrunnen	78,00	Cascade du Heidenbad
Wildenstein	06	0120	Heidenbad	6,16	Cascade du Heidenbad
Wildenstein	06	0136	Heidenbad	1,30	Cascade du Heidenbad
Wildenstein	06	0135	Heidenbad	4,02	Cascade du Heidenbad
Wildenstein	01	0004	WEID	20,24	Prairie du Weid
Winkel	04	0187	Saumatten	20,24	Saumatten
			WEIHERMATTE		
Winkel	04	0100	N	37,70	Weihermatten
Wolschwiller	21	0029	Bergmatten	86,66	Bergmatten
Wolschwiller	21	0024	Bergmatten	56,03	Bergmatten
Wolschwiller	18	0171	Struet	24,62	Birsig